

22-DD-0857

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

21 BIS A 25 RUE DU COEUR JOYEUX - 40 RUE DU COEUR JOYEUX ET 37
AVENUE DE MONT-A-CAMP - LIEUDIT MONT-A-CAMP - DELEGATION DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LILLE METROPOLE HABITAT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2014-366 DU 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové ;



22-DD-0857

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le Droit de Prémption Urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) de la Métropole Européenne de Lille rendu public et opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner concernant les biens immobiliers précisés dans les articles premier, deuxième et troisième de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation du droit de préemption urbain formulée par l'office public HLM, L.MH - Lille Métropole Habitat en accord avec la commune de LOMME pour créer dans ce secteur une offre de logements sociaux ;

Considérant qu'il convient de déléguer le Droit de Prémption Urbain au profit du bailleur social L.M.H - Lille Métropole Habitat ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au bailleur social L.M.H - Lille Métropole Habitat sur le bien repris ci-dessous :

Commune de LOMME - 59160 (Commune associée à LILLE)

Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le 16 septembre 2022

Nom du vendeur : SCI du Cœur Joyeux

Représenté par : Maître JACOBSONNE Grégory, Notaire à LILLE

Référence Cadastre : Section 355C n°0186 pour 3545 m²

Immeuble 1 - Bâti sur terrain propre : 21Bis à 25 rue du Cœur Joyeux - Ensemble immobilier à usage mixte :

- Un espace de bureaux d'une surface d'environ 270 m², occupé par Nord Maintenance Industrie

- Un espace de bureaux et d'entrepôt d'une surface d'environ 520 m², libre d'occupation

- Un espace d'entrepôt d'une surface d'environ 220 m², occupé par IBC

Décision directe Par délégation du Conseil

- Un espace d'entrepôt d'une surface d'environ 290 m², libre d'occupation
- Un espace d'entrepôt d'une surface d'environ 560 m², occupé par Les Ateliers MALECOT
- Un espace d'entrepôt d'une surface d'environ 230 m², occupé par Nord Maintenance Industrie
- Un espace d'entrepôt d'une surface d'environ 405 m², libre d'occupation

Article 2. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au bailleur social L.M.H - Lille Métropole Habitat sur le bien repris ci-dessous :

Commune de LOMME - 59160 (Commune associée à LILLE)

Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le 16 septembre 2022 ;

Nom du vendeur : SCI du Cœur Joyeux ;

Représenté par : Maître JACOBSONNE Grégory, Notaire à LILLE

Référence Cadastre : Section 355C n°0098 pour 1268 m²

Immeuble 2 - Bâti sur terrain propre : 40 rue du Cœur Joyeux et 37 avenue de Mont-à-Camp - Ensemble immobilier à usage mixte :

- Un espace commercial loué d'une surface utile d'environ 1538.7 m²
- Deux logements loués d'une surface habitable d'environ : 61 m² pour le logement situé en R+1 et 62 m² pour le logement situé en R+2

Article 3. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au bailleur social L.M.H - Lille Métropole Habitat sur le bien repris ci-dessous :

Commune de LOMME - 59160 (Commune associée à LILLE)

Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le 16 septembre 2022 ;

Nom du vendeur : SCI du Cœur Joyeux ;

Représenté par : Maître JACOBSONNE Grégory, Notaire à LILLE

Référence Cadastre : Section 355C n°0190 pour 332 m²

Immeuble 3 - Terrain non bâti : Rue du Cœur Joyeux - Lieudit Mont-à-Camp - Emplacement de stationnement pour véhicules légers, occupés par Les Ateliers MALECOT

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président du Conseil
de la Métropole Européenne de Lille,

05 DEC. 2022

Damien CASTELAIN



22-DD-0861

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**27 RUE ALBERT SAMAIN - PARCELLE CADASTREE SECTION MS N°195 -
DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU PROFIT DE LA SOCIETE
PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA) "LA FABRIQUE DES QUARTIERS"**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU2 de la métropole européenne de LILLE rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain formulée par la S.P.L.A "La Fabrique des Quartiers" en vue d'intervenir sur le logement vacant privé dégradé cité dans l'article 1 de la présente décision ;

Considérant qu'il convient de déléguer le Droit de Préemption Urbain au profit de la S.P.L.A - La Fabrique de Quartiers "Requalification des logements vacants, dégradée ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE"

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à la S.P.L.A - La Fabrique des Quartiers "Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole Européenne de LILLE", sur le bien repris ci-dessous:

Commune de LILLE (59000) 27 Rue Albert Samain

Déclaration d'intention d'Aliéner reçu en mairie le 24 octobre 2022

Nom du vendeur: Madame Chevalier Jocelyne

Représenté par: Maître DHAENNE-JONVILLE Cécile, Notaire à LILLE

Références cadastrales: MS n°195 pour 46 m²

Immeuble bâti sur terrain propre - à usage d'habitation - libre d'occupation

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président du Conseil
de la Métropole Européenne de Lille,

05 DEC. 2022

Damien CASTELAIN

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION DE BRANCHEMENTS D
ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES ANNEXES - LOT 3 : UNITE TERRITORIALE LILLE
SECLIN (EMMERIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LEZ-SECLIN, SECLIN,
TEMPLEMARS, VENDEVILLE ET WATTIGNIES) - AVENANT N°2 - SANS INCIDENCE
FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°2019-DEA003 ayant pour objet la réalisation de travaux de construction et de réparation de branchements d'assainissement et d'ouvrages annexes sur le territoire de l'unité territoriale Lille-Seclin (Emmerin, Houplin-Ancoisne, Noyelles-lez-Seclin, Seclin, Templemars, Vendeville et Wattignies) a été conclu avec la société METROPOLE TRAVAUX PUBLICS pour un

Décision directe Par délégation du Conseil

montant minimum quadriennal de 400 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 1 600 000 € HT ;

Considérant que le marché a été notifié le 17/06/2019 ;

Considérant que, la fusion entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD), a eu lieu le 14/03/2020 ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au marché afin d'inclure 5 communes (ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN et PROVIN) dans le périmètre du marché afin d'anticiper les bonnes conditions de réalisation des travaux de pose ou de reconstruction de branchements nécessaires d'ici le 16/06/2023, date de fin de marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière pour étendre le périmètre du présent marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 2019-DEA003 avec la société METROPOLE TRAVAUX PUBLICS (MTP) ayant pour objet d'étendre le périmètre du marché ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0890

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REPARATION DE COLLECTEURS D
ASSAINISSEMENT, DES BRANCHEMENTS ASSOCIES ET OUVRAGES ANNEXES -
LOT 3 : UNITE TERRITORIALE LILLE SECLIN (EMMERIN, HOUPLIN-ANCOISNE,
NOYELLES-LEZ-SECLIN, SECLIN, TEMPLEMARS, VENDEVILLE ET WATTIGNIES) -
AVENANT N°2 - SANS INCIDENCE FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°2019-DEA031 ayant pour objet la réalisation de travaux de construction et de réparation de collecteurs d'assainissement, des branchements associés et ouvrages annexes sur le territoire de l'unité territoriale Lille Seclin (Emmerin, Houplin-Ancoisne, Noyelles-lez-Seclin, Seclin, Templemars, Vendeville et Wattignies) conclu avec la société METROPOLE TRAVAUX PUBLICS

Décision directe Par délégation du Conseil

pour un montant minimum quadriennal de 400 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 2 400 000 € HT ;

Considérant que le marché a été notifié le 06/08/2019 ;

Considérant que, la fusion entre la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD), a eu lieu le 14/03/2020 ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au marché afin d'inclure 5 communes (ALLENES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN et PROVIN) dans le périmètre du marché afin d'anticiper les bonnes conditions de réalisation des travaux de pose ou de reconstruction de branchements nécessaires d'ici le 05/08/2023, date de fin de marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 2019-DEA031 avec la société METROPOLE TRAVAUX PUBLICS (MTP) ayant pour objet d'étendre le périmètre du marché ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0904

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**REHABILITATION DU SITE BLANCHEMAILLE - TRAVAUX SUR LE BATIMENT
POLLET - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNADT (FONDS NATIONAL
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) qui apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n°19 C 0141 adoptée lors du Conseil Métropolitain du 05 avril 2019 approuvant le lancement du projet Blanchemaille ;



22-DD-0904

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°22 C 00251 adoptée lors du Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022 approuvant la réhabilitation du bâtiment sur le site Blanchemaille en vue de la réalisation d'un site TOTEM dédié au commerce digital et portant mandat de Maîtrise d'Ouvrage à la SEM VR pour le lancement des marchés de travaux et mise à jour du tableau des marchés passés, à passer et des procédures.

Considérant que la volonté de la MEL et de la Ville de Roubaix est aujourd'hui de créer au sein de l'îlot Blanchemaille un véritable écosystème rassemblant startups et entrepreneurs du numérique, et plus particulièrement liés au commerce digital (e-commerce) ;

Considérant que le site Blanchemaille est un ensemble immobilier composé des bâtiments Fontenoy, Moreau et Pollet et constitue pour partie une ancienne friche essentiellement tertiaire et d'activité assimilée industrielle, qui abritait autrefois les locaux de La Redoute notamment ;

Considérant que le bâtiment Pollet qui correspond à un véritable lieu mémoriel de l'activité textile roubaisienne, fera l'objet de travaux de rénovation lourds et d'un réaménagement complet de ses espaces afin d'y transférer, à terme, l'activité actuellement en développement du bâtiment Fontenoy ;

Considérant que le FNADT peut participer au financement des travaux de curage/enlèvement, de désamiantage, déplombage, dépollution, traitement des cuves du bâtiment POLLET ;

Considérant que cette première phase du projet Blanchemaille présente les conditions pour répondre aux critères d'éligibilité du FNADT 2022 ;

Considérant que le démarrage des travaux est estimé en février 2023 ;

;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de subvention pour ce projet ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires à la recherche, au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du FNADT et de signer les conventions afférentes relatives à l'opération « Réhabilitation du site BLANCHEMAILLE à Roubaix – Travaux de curage/enlèvement, désamiantage, déplombage, dépollution, traitement des cuves du bâtiment POLLET » dans la limite des plafonds autorisés ainsi que tout acte afférent ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels HT
ETAT - FNADT	23.50	409 052 €
MEL	76.50	1 330 948 €
Total	100.00%	1 740 000

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0905

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**LINO - TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AK 865, AK 934, AV50P, AV51P ET AV52P AINSI QUE
L'ENSEMBLE DU LINEAIRE DU « CHEMIN PERDU » PROPRIETES DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3112-1 ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



22-DD-0905

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°2022 - 09 - 29 - 23 du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la Ville de Loos autorisant le transfert à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AK 865, AK 934, AV50p, AV51p et AV52p ainsi que l'ensemble du linéaire du « chemin perdu » du domaine public communal au domaine public métropolitain.

Considérant le projet d'aménagement de la liaison Nord-Ouest (LINO) partie sud, sur le territoire des communes de Lambersart, Lomme (commune associée), Sequedin, Loos, Haubourdin, Emmerin ;

Considérant que pour la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'acquérir les parcelles cadastrées section AK 865, AK 934, AV50p, AV51p et AV52p ainsi que l'ensemble du linéaire du « chemin perdu » auprès de la Ville de Loos ;

Considérant que ces emprises font partie du domaine public communal de la Ville de Loos ;

Considérant que ces emprises ont vocation à demeurer dans le domaine public, leur affectation future étant la liaison Nord-Ouest (LINO), la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112 - 1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, le prix de vente est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'accepter le prix d'un euro symbolique proposé par la Ville de Loos.

DÉCIDE

Article 1. Le transfert, dans le domaine public métropolitain, sans déclassement préalable, des biens repris ci-dessous :

Commune de : Loos

Nom du vendeur : Ville de Loos

Références cadastrales

Section AV n° 50p pour 240 m²

Section AV n° 51p pour 104 m²

Section AV n° 52p pour 15 m²

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Section AK n° 865 pour 78 m²

Section AK n° 934 pour 154 m²

Et le linéaire du " chemin perdu " non cadastré

Article 2. Le prix de 1 euro symbolique, est accepté par la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte dressé en la forme administrative ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0906

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -
SENTIER DU LAURIER - CESSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique d'acquisition en date du 8 juillet 2014, par lequel la Métropole européenne de Lille s'est rendue propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n° 0303 d'une contenance de 9214 m², par l'exercice du droit de préemption au titre des réserves foncières pour l'habitat.

Considérant que le projet pour lequel la MEL s'est rendue propriétaire de la parcelle mère n'est plus envisagé ;

Considérant la demande d'acquisition, de Monsieur et Madame ZAJAC, propriétaires de l'habitation sise 18bis Sentier du Laurier à WASQUEHAL, en vue d'une occupation à usage de jardin de l'emprise susvisée ;



22-DD-0906

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'emprise sus-indiquée appartient au domaine privé de la Métropole Européenne ;

Considérant la proposition du document d'arpentage portant création de la parcelle cadastrée section AY n° 0303p d'une contenance de 649 m², issue de l'ancienne parcelle cadastrée section AY n° 0303 susvisée ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État, en l'application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la direction de l'Immobilier de l'État en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la ville sur la présente cession ;

Considérant l'offre de notre Établissement proposée et acceptée par Monsieur et Madame Zajac, à hauteur de 50 € H.T/m² conforme à la valeur fixée par la Direction de l'immobilier de l'État ;

Considérant qu'il convient de céder ladite parcelle d'une surface totale de 649 m² sous réserve du document d'arpentage, sise Sentier du Laurier à WASQUEHAL, au profit de Monsieur et Madame ZAJAC.

DÉCIDE

Article 1. La cession de la parcelle métropolitaine suivante, en l'état et libre d'occupation, à usage de jardin :

Commune de WASQUEHAL, Sentier du Laurier

Parcelle cadastrée section AY n° 0303p d'une surface de 649 m² sous réserve du document d'arpentage

Au profit de Monsieur et Madame ZAJAC ;

Article 2. La cession s'opérera au prix de 50 € H.T/m², soit un montant total de 32 450 € H.T, conformément à l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État, aux frais exclusif de l'acquéreur (frais de notaire, géomètre...) Cette dernière devra intervenir au plus tard le 24 octobre 2023, date à laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

L'acte comportera une servitude d'insconstructibilité.

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 32 450 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0907

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL - M. MATTHIEU CORBILLON -
PARTICIPATION AU SALON DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (SIMI) - PARIS - 7
DECEMBRE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la délibération n° 20 C 0018 du 21 juillet 2020 relative aux remboursements des frais de déplacement des élus ;

Considérant que le Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), qui se déroulera du 6 au 8 décembre au Palais des Congrès à Paris, s'impose comme l'événement national de référence dédié aux acteurs de l'industrie immobilière.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille souhaite accroître sa visibilité en participant à ce salon afin d'attirer de nouveaux investisseurs, de promouvoir le territoire métropolitain, d'entretenir ses réseaux de partenaires et d'y tenir un stand,

Considérant que dans ce cadre, une prise de parole de M. CORBILLON, Conseiller métropolitain aux Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises - Urbanisme commercial, est programmée le 7 décembre pour une présentation de sites métropolitains au Palais des Congrès de Paris;

Considérant qu'il convient d'octroyer un mandat spécial à M. Matthieu CORBILLON, au titre de sa délégation de fonctions aux Parcs d'activités et Immobilier d'entreprises.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial est accordé à M. Matthieu CORBILLON, Conseiller délégué aux Parcs d'activités et à l'immobilier d'entreprises, pour participer le 7 décembre au salon de l'immobilier d'entreprise (SIMI) qui se tient au Palais des Congrès à Paris. Il sera accompagné de deux agents du pôle Développement économique et Emploi.

Article 2. Les dépenses afférentes aux frais de transports seront prises en charge par la MEL conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Toute dépense imprévue relative aux frais de transport sera remboursée, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants ;

Article 3. Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini par la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 4. Les frais de repas tiennent compte du contexte lié à l'organisation de cette rencontre (localisation et le coût de la vie plus élevé en région parisienne) et justifient leur déplaçonnement conformément aux dispositions de la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 ;

Article 5. Ladite mission mentionnée à l'article 1 de la présente décision se déroule sur une journée et n'implique aucune dépense relative à des frais d'hébergement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.